



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 7

PARTICIPATION OBLIGATOIRE À UNE CONFÉRENCE JUDICIAIRE AVANT LA TENUE D'UNE AUDIENCE EN CABINET

RÉFÉRENCE : FAM-DP N° 7

Entrée en vigueur : Le 1^{er} novembre 2022

1. La présente directive de pratique s'applique aux centres judiciaires de Saskatoon et de Regina.
2. La présente directive de pratique s'applique aux requêtes présentées en vertu de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* lorsqu'une instance a été introduite en vertu des dispositions et des lois suivantes :
 - a) les parties 2 ou 5 de la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, à l'exception d'une audience en vertu de l'article 21 de cette loi;
 - b) la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
 - c) la *Loi sur les biens familiaux*;
 - d) la *Loi sur le divorce* (Canada).
3. À compter de la date d'entrée en vigueur, les requêtes auxquelles s'applique la présente directive de pratique doivent être accompagnées d'un certificat de conformité avec la directive de pratique N° 7 établi à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-1 ci-jointe.
4. À moins d'être exemptée par une ordonnance du tribunal ou par la présente directive de pratique, à compter de la date d'entrée en vigueur, les requêtes auxquelles la présente directive de pratique s'applique doivent respecter les pratiques et procédures suivantes :
 - a) Avant qu'une affaire puisse être fixée pour une audience en cabinet, les parties doivent participer à une conférence judiciaire.
 - b) Sauf ordonnance contraire, les parties ne doivent pas déposer ou signifier les documents de requête ou les documents d'affidavit avant la tenue d'une conférence judiciaire.
 - c) Pour fixer la tenue d'une conférence judiciaire, une partie doit signifier et déposer une demande de conférence judiciaire à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-2 ci-jointe, dans laquelle elle indique la mesure de redressement demandée, et doit y joindre un projet d'ordonnance. La

partie qui demande une conférence judiciaire doit signifier à la partie adverse la demande de conférence judiciaire au moins trois (3) jours avant qu'elle ne soit déposée devant la Cour.

- d) Si la partie adverse reçoit une demande de conférence judiciaire et souhaite présenter sa propre demande de mesure de redressement, elle peut signifier et déposer une demande de conférence judiciaire distincte à l'aide de la formule ci-jointe en indiquant la mesure de redressement demandée.
- e) Si les parties conviennent de demander une mesure de redressement à la Cour, elles peuvent déposer une demande conjointe de conférence judiciaire en utilisant la formule FAM-DP N° 7-3 ci-jointe.
- f) La Cour examinera la demande de conférence judiciaire déposée afin de déterminer si une telle conférence doit être fixée. Si c'est le cas, une date et une heure seront fixées pour la tenue d'une conférence judiciaire. Si la Cour détermine qu'une conférence judiciaire ne devrait pas avoir lieu, elle donnera d'autres directives.
- g) Une fois qu'une conférence judiciaire est fixée, la Cour fournira à la partie qui en fait la demande un avis de conférence judiciaire établi à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-4 ci-jointe. Sauf ordonnance contraire, la partie qui en fait la demande doit signifier une copie de l'avis à la ou aux parties adverses au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la conférence judiciaire et déposer la preuve en ce sens.
- h) Au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la conférence judiciaire, chaque partie doit signifier et déposer une note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-5 ci-joint.
- i) À la conférence judiciaire :
 - i. Les participants à la conférence peuvent explorer les avenues suivantes :
 - A. la conformité avec la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* concernant la divulgation ou autre;
 - B. les possibilités de résolution du litige, le processus pour y arriver et les moyens de les faciliter;
 - C. la simplification ou la clarification d'une prétention, d'une plaidoirie, d'une question, d'un problème, d'une requête ou d'une instance;
 - D. la fixation ou le changement des délais prévus pour franchir une étape ou prendre une mesure dans l'action;
 - E. la gestion de l'instance par un juge;

- F. l'étude de questions procédurales ou autres et la manière de les résoudre;
 - G. toute autre avenue qui pourrait contribuer à la résolution d'une demande en justice, d'une requête ou d'une instance ou réaliser l'esprit et l'objet des règles dont il est question à la règle 15-3.
- ii. Le juge-président peut :
- A. rendre une ordonnance procédurale;
 - B. rendre une ordonnance sur le fond avec le consentement des parties;
 - C. fixer la tenue d'une autre conférence judiciaire;
 - D. fixer la date et l'heure d'une audience en cabinet, notamment en rendant une ordonnance pour déterminer les questions en litige, fixer les délais de dépôt, donner des directives sur les documents à déposer et fixer les délais pour les plaidoiries;
 - E. fixer la date et l'heure de l'audition d'une requête en obtention de jugement sommaire;
 - F. ordonner que le registraire local organise une conférence de règlement préalable au procès ou un procès.
- j) Le greffier avalisera la décision du juge dans le dossier à la fin de la conférence judiciaire. Une copie de la mention d'approbation sera envoyée aux parties à leur adresse fournie aux fins de signification.
- k) Si le juge-président fixe la tenue d'une autre conférence judiciaire, en plus de se conformer à toute ordonnance rendue par le juge-président, chaque partie doit signifier et déposer une note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-5 ci-jointe au moins deux (2) jours avant la conférence judiciaire.
- l) Si une audience en cabinet est fixée par le juge-président, en plus de se conformer à toute ordonnance rendue par le juge-président, chaque partie doit également se conformer à la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et à la FAM-DP N° 6.
- m) Si le juge-président ordonne au greffier local de fixer la tenue d'une audience de jugement sommaire, une conférence préparatoire au procès ou un procès, en plus de se conformer à toute ordonnance rendue par le juge-président, chaque partie doit également se conformer à la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et à la FAM-DP N° 6.
5. Sauf ordonnance contraire, les requêtes suivantes sont dispensées du processus de conférence judiciaire prescrit au paragraphe 4 de la présente directive de pratique :

- a) Requêtes sans préavis dans les circonstances suivantes :
 - i. lorsqu'une réparation urgente est sollicitée, y compris lorsqu'il y a un risque de préjudice immédiat pour une partie ou un enfant, le déplacement d'un enfant ou la perte ou la destruction de biens. Ces requêtes continueront d'être portées devant la Cour conformément au processus décrit à la sous-section 3 de la section 3 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - ii. lorsque des directives sont demandées concernant la signification de documents. Ces requêtes continueront d'être portées devant la Cour conformément au processus décrit à la règle 15-7 et à la partie 12 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - iii. lorsqu'une partie ou les parties cherchent à présenter une requête ou une requête conjointe sans qu'il soit nécessaire de déposer un certificat du mariage ou un extrait de l'enregistrement du mariage, un état financier ou un état des biens;
 - iv. lorsqu'une partie demande une réparation provisoire non contestée. Ces demandes continueront d'être portées devant la Cour conformément au processus décrit à la sous-section 3 de la section 3 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - b) Requêtes en obtention de jugement dans des causes non contestées. Ces requêtes continueront d'être portées devant la Cour conformément à la règle 15-42 et au processus décrit à la sous-section 1 de la section 6 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - c) Procédures dans lesquelles la requête est le document qui engage une instance en droit de la famille, notamment les suivantes :
 - i. les requêtes en mesures accessoires présentées en vertu de la règle 15-24 et conformément au processus décrit à la sous-section 3, de la section 2 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
 - ii. les requêtes en modification d'une ordonnance définitive présentées en vertu de la règle 15-26 et conformément au processus décrit à la sous-section 4, de la section 2 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;
6. Les conférences judiciaires sont assujetties aux règles 9-33 et 9-34(2) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et, à ce titre :
- a) Il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système les conférences judiciaires :
 - i. sauf si le juge qui préside en donne l'autorisation;

- ii. sauf si l'enregistrement se fait en conformité avec la *Loi sur la preuve* ou avec une ordonnance rendue en vertu de cette loi.
 - b) Tout enregistrement d'une conférence judiciaire ne fait pas partie du dossier de la Cour, et la Cour n'accorde aucun accès à cet enregistrement à une partie, à un avocat inscrit au dossier, à un membre des médias ou à un membre du public.
7. L'annexe « A » ci-jointe renferme la référence FAM-DP N° 7A – « Guide sur les conférences judiciaires ».
 8. L'annexe « B » ci-jointe renferme la formule FAM-DP N° 7-1 – « Certificat de conformité avec la Directive de pratique N° 7 ».
 9. L'annexe « C » ci-jointe renferme la formule FAM-DP N° 7-2 – « Demande de conférence judiciaire ».
 10. L'annexe « D » ci-jointe renferme la formule FAM-DP N° 7-3 – « Demande conjointe de conférence judiciaire ».
 11. L'annexe « E » ci-jointe renferme la formule FAM-DP N° 7-4 – « Avis de conférence judiciaire ».
 12. L'annexe « F » ci-jointe renferme la formule FAM-DP N° 7-5 – « Note de comparution pour la conférence judiciaire ».

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

**ANNEXE A – RÉFÉRENCE FAM-DP N° 7A
(Affaires familiales – Directive de pratique N° 7)**

GUIDE SUR LES CONFÉRENCES JUDICIAIRES

Qu'est-ce qu'une conférence judiciaire?

Une conférence judiciaire est une réunion officielle entre un juge de la Cour et les parties à une instance en droit de la famille, ou leurs avocats s'ils sont représentés. Une conférence judiciaire offre aux parties, avec l'aide d'un juge, une première occasion de discuter des façons dont certaines ou l'ensemble des questions peuvent être réglées autrement que dans le cadre de nouveaux litiges. Si d'autres litiges sont nécessaires, la conférence judiciaire offre l'occasion de mettre en place un plan qui permettra de s'assurer que la demande est entendue et qu'une décision est prise de façon juste, en temps opportun et d'une manière qui se veut rentable.

À quel moment dois-je participer à une conférence judiciaire?

À compter du 1^{er} novembre 2022 [date d'entrée en vigueur], avant que la tenue d'une audience en cabinet puisse être fixée pour un litige dans les centres judiciaires de Saskatoon ou de Regina, les parties pourraient être tenues de participer à une conférence judiciaire. Il y a des procédures pour lesquelles une conférence judiciaire n'est pas nécessaire : voir la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales (FAM-DP N° 7).

Les parties ne devraient pas demander une conférence judiciaire tant qu'elles n'ont pas déterminé que l'affaire ne peut être réglée sans l'aide de la Cour et que toutes les conditions préalables applicables ont été remplies. Elles seront alors en mesure d'interagir sérieusement avec le juge dans le cadre d'une conférence judiciaire.

Que dois-je faire si ma requête a été ajournée *sine die* avant la date d'entrée en vigueur?

Si votre affaire a été ajournée *sine die* avant la date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} novembre 2022, vous devez participer à une conférence judiciaire si votre requête est visée par la directive de pratique FAM-DP N° 7.

Comment puis-je obtenir une date pour une conférence judiciaire?

Afin d'obtenir une date pour la tenue d'une conférence judiciaire, vous devez déposer une « Demande de conférence judiciaire » au moyen de la formule FAM-DP N° 7-2, accompagnée d'un projet d'ordonnance. La demande de conférence judiciaire doit être signée par la partie; un avocat ne peut signer au nom de son client. Une copie remplie de la formule doit être signifiée à la partie adverse au moins trois (3) jours avant qu'elle ne soit déposée devant le tribunal.

Il est possible que vous et la partie adverse conveniez de la nécessité d'une conférence judiciaire même si vous ne vous entendez pas sur la façon de résoudre les questions juridiques qui vous divisent. Dans ce cas, vous pouvez déposer une « Demande conjointe de conférence judiciaire » au moyen de la formule FAM-DP N° 7-3.

Une fois qu'une formule de demande est déposée auprès de la Cour, le juge l'examinera pour déterminer si la tenue d'une conférence judiciaire doit être fixée. Si le juge n'est pas convaincu que les conditions préalables ont été remplies, il peut refuser de fixer la tenue d'une conférence judiciaire. Dans ce cas, le juge apposera une mention dans le dossier du greffe afin que la partie requérante prenne d'autres mesures. La Cour vous transmettra une copie de cette mention.

Si le juge est convaincu de la nécessité d'une conférence judiciaire, la Cour vous fournira un « Avis de conférence judiciaire » établi à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-4 indiquant la date et l'heure de la conférence judiciaire. La partie requérante est tenue de signifier une copie de l'avis à la ou aux parties adverses et de déposer une preuve de signification auprès de la Cour.

Que dois-je faire si je cherche à obtenir une réparation urgente?

La FAM-DP N° 7 ne s'applique pas lorsqu'une réparation urgente est demandée. Cela comprend les situations où il y a un risque de préjudice immédiat pour une partie ou un enfant, le déplacement d'un enfant ou la perte ou la destruction de biens. Une demande de réparation urgente peut être présentée à la Cour à titre de « requête sans préavis » de la manière prescrite actuellement à la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

Une fois que la requête sans préavis a été tranchée, le juge président l'audience peut alors ordonner aux parties de participer à une conférence judiciaire. Dans ce cas, la Cour fournira au requérant un « Avis de conférence judiciaire ». Par ailleurs, toute autre question non urgente devra suivre le processus décrit dans la directive de pratique FAM-DP N° 7.

Que dois-je faire si je ne demande qu'une réparation procédurale?

Les requêtes présentées à des fins procédurales, comme celles qui sont envisagées par un avis de requête présentée à des fins procédurales (formule 15-40) ou un avis d'audience en séance des comparutions (formule 15-36), sont incluses dans la directive de pratique n° 7. Par conséquent, la partie requérante doit demander une conférence judiciaire.

Cela dit, le juge président la conférence judiciaire a le pouvoir de rendre des ordonnances procédurales, notamment d'ordonner à une partie de se conformer aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et de fixer des délais pour le dépôt des documents. Cela pourrait annuler la nécessité d'organiser une audience en cabinet pour trancher la question de procédure.

À quel endroit une conférence judiciaire a-t-elle lieu et suis-je tenu d'y assister en personne?

La conférence judiciaire aura lieu dans une salle d'audience devant un juge. Un greffier sera également présent pour consigner toute ordonnance rendue par le juge et pour aider à planifier toute autre conférence judiciaire ou audience en cabinet, selon les instructions du juge.

Si vous êtes représenté par un avocat, ce dernier peut généralement participer à la conférence en votre nom, bien que le juge puisse exiger que les parties représentées soient présentes. Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous êtes tenu de vous présenter en personne, à moins d'obtenir, avant la tenue de la conférence judiciaire, l'autorisation de participer par téléphone. Si vous souhaitez demander l'autorisation de comparaître par téléphone, vous pouvez envoyer votre demande par courriel à l'agent de contrôle en droit de la famille au moins un (1) jour avant la date fixée pour la conférence judiciaire.

Les conférences judiciaires ont lieu les jeudis et les vendredis. Il y aura un rôle en après-midi les jeudis et un rôle le matin et l'après-midi les vendredis. Il y aura plus d'une conférence judiciaire en même temps et les questions seront traitées dans l'ordre ordonné par le juge-président. La salle d'audience sera ouverte au public. Les parties, ou leurs avocats si elles sont représentées, doivent être présents au moment prévu et attendre que leur affaire soit appelée. Si la Cour vous autorise à y participer par téléphone, vous devez vous assurer d'être disponible pour accepter l'appel.

Bien que la conférence judiciaire soit enregistrée par la Cour, les parties ne sont pas autorisées à obtenir une copie de l'enregistrement. En outre, comme dans toutes les procédures judiciaires, les parties et les avocats ne sont pas autorisés à faire leur propre enregistrement.

Que dois-je faire si je ne suis pas présent à la date fixée pour la conférence judiciaire?

Il est obligatoire que vous participiez à la conférence judiciaire ou que vous preniez les dispositions nécessaires pour qu'un avocat y participe en votre nom. Le juge qui préside la conférence judiciaire peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une partie qui ne se présente pas à une conférence judiciaire sans excuse raisonnable. Par exemple, si vous êtes la partie qui demande la conférence judiciaire et que vous ne vous y présentez pas, le juge peut refuser la tenue de toute autre conférence avec la Cour sans renouveler votre demande, ou peut rendre une ordonnance en votre absence. Des dépens peuvent également être adjugés contre vous. Si vous êtes la partie adverse et que vous ne vous présentez pas, le juge peut rendre une ordonnance en votre absence sans vous en aviser. Des dépens peuvent également être adjugés contre vous.

Que dois-je faire si je souhaite ajourner la conférence judiciaire?

Si vous voulez ajourner la conférence judiciaire, vous devez tenter d'obtenir le consentement de la partie adverse. Si toutes les parties consentent à l'ajournement de la conférence judiciaire, vous devez en aviser la Cour et prendre les dispositions nécessaires pour qu'une nouvelle date et une nouvelle heure soient fixées. Pour ce faire, vous devez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille au moins un (1) jour avant la date fixée pour la conférence judiciaire.

Si vous voulez ajourner la conférence judiciaire, mais que l'autre partie n'est pas d'accord, vous devez aviser la Cour que vous souhaitez demander un ajournement dans votre note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l'aide de la formule FAM DP N° 7-5, et soyez prêt à discuter de la question au début de la conférence avec la Cour.

Que se passe-t-il dans le cadre d'une conférence judiciaire?

Vous pouvez vous attendre à ce qu'un certain nombre de sujets soient abordés lors de la conférence judiciaire, et à ce que des ordonnances soient rendues par le juge-président. Par exemple :

1. Déterminer les questions en litige :

Le juge vous demandera de décrire les mesures de redressement que vous demandez et de décrire les questions en litige. Si les parties s'entendent sur certaines des questions en litige, le juge peut rendre une ordonnance sur consentement à l'égard de ces questions s'il est convaincu qu'il y a un fondement probatoire suffisant pour le faire.

2. Discuter des options et des processus de résolution :

On s'attend à ce que les parties essaient de régler les questions par elles-mêmes avant qu'elles ne se présentent devant la Cour. Le juge vous demandera quelles mesures ont été prises pour régler les questions à l'amiable. Il peut s'agir de réunions de règlement entre les parties et leurs avocats, d'une médiation par l'intermédiaire du Bureau de règlement des différends ou d'un médiateur familial privé, du recours à un conseiller conjugal ou à un coordonnateur parental, et de consultations familiales ou parentales. Le juge peut également vous demander d'envisager d'autres options pour régler les questions litigieuses sans avoir recours à une audience. Le juge peut également ajourner la conférence judiciaire et ordonner que vous participiez à un processus de résolution des différends avant de pouvoir revenir devant la Cour.

3. S'assurer que toutes les exigences sont respectées :

Les parties doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences avant de demander une ordonnance à la Cour. Elles doivent notamment respecter les exigences obligatoires en matière de résolution des conflits familiaux en vertu de l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, LS 1998, c Q-1.01. Elles pourraient également devoir suivre le programme d'éducation parentale en vertu de l'article 44.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, lorsque des questions relatives au parentage ou à la pension alimentaire pour enfants sont en cause.

Les parties doivent également respecter les exigences procédurales prescrites par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, notamment en ce qui a trait à la clôture des actes de procédure ou à la divulgation. Par exemple, si une demande de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire matrimoniale est présentée, les parties sont tenues de signifier et de déposer un état financier établi à l'aide de la formule 15-47, conformément à la règle 15-47 et à la règle 15-48. De même, si une revendication de biens est présentée, les parties sont tenues de signifier et de déposer un état des biens établi à l'aide de la formule 15-49, conformément à la règle 15-49 et à la règle 15-50.

Le juge peut rendre des ordonnances pour s'assurer que ces exigences sont respectées avant qu'une affaire ne soit instruite.

4. Déterminer si une audience en cabinet est requise et prendre les mesures nécessaires pour gérer cette audience :

S'il y a des questions en litige qui nécessitent une audience en cabinet, le juge-président peut relever ces questions, accorder l'autorisation de déposer une requête en cabinet et fixer une date d'audience. Dans ce cas, le juge peut également fournir des directives pour s'assurer que la ou les requêtes sont prêtes à être instruites à la date fixée pour l'audience. Il peut notamment établir les délais pour la signification et le dépôt des

documents par affidavit et d'autres éléments de preuve, de même que la durée des plaidoiries lors de l'audience en cabinet.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de ce qui peut être discuté dans le cadre d'une conférence judiciaire. Le juge a le pouvoir d'entamer une discussion sur toute question qui peut contribuer au règlement des questions en litige ou qui, autrement, répond à l'objectif et à l'intention des *Règles liminaires* décrites dans les règles 1-3 et 15-3.

En outre, bien que la conférence judiciaire soit l'occasion de tenir une discussion générale sur l'affaire, y compris les résultats possibles, il ne s'agit pas d'une conférence de règlement. Une conférence de règlement préparatoire au procès, d'une durée d'une journée, demeure à la disposition des plaideurs et sa tenue peut être ordonnée par le juge.

Le juge ne sera pas nécessairement saisi de l'affaire, mais il pourra s'efforcer de fixer le retour de l'affaire devant lui. Le juge présent à la conférence judiciaire peut également être le juge président l'audience en cabinet ou le juge du procès.

Suis-je tenu de déposer des renseignements ou des documents avant la conférence judiciaire?

Vous devez signifier et déposer une « Note de comparution pour la conférence judiciaire » établie à l'aide de la formule FAM-DP N° 7-5 au moins deux (2) jours avant la date prévue de la conférence judiciaire. De plus, toutes les parties sont tenues de se conformer aux exigences en matière de divulgation énoncées dans les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* (voir les règles 15-47 à 15-50).

Par contre, les parties *ne doivent pas* signifier et déposer un avis de requête ni aucun affidavit à l'appui d'une requête avant la conférence judiciaire. Les coûts, les délais et les conflits souvent associés à la préparation et à la signification de tels documents peuvent devenir inutiles, selon les directives données par le juge lors de la conférence judiciaire.

Comment saurai-je quoi faire après la conférence judiciaire?

Le juge de la conférence judiciaire rendra une décision de vive voix à la fin de la conférence judiciaire. Le greffier s'assurera que la décision du juge est mentionnée dans le dossier et qu'une copie de la mention est envoyée aux parties. Celle-ci vous guidera sur les prochaines étapes de l'instance.

Par exemple, s'il y a des conditions préalables non résolues ou des ordonnances procédurales à respecter, le juge peut rendre une ordonnance qui doit être respectée et fixer la tenue d'une autre conférence judiciaire pour surveiller cette conformité. Si l'affaire est prête à être instruite, le juge de la conférence judiciaire peut fixer la tenue d'une audience en cabinet ou ordonner que l'affaire soit renvoyée pour une conférence de règlement préparatoire au procès.

Quand dois-je déposer un certificat de conformité?

Si vous déposez une requête concernant une question visée par la directive de pratique, vous devez également déposer un certificat de conformité au moyen de la formule FAM-DP N° 7-1 confirmant que la Cour vous a donné l'autorisation d'aller de l'avant ou confirmant que la requête est dispensée du processus de conférence judiciaire.

Que se passe-t-il si j'essaie de déposer une requête sans certificat de conformité?

Si vous déposez une requête concernant une question visée par la directive de pratique, mais ne déposez pas de certificat de conformité au moyen de la formule FAM-DP N° 7-1, le bureau du greffe rejettera la requête. L'affaire ne sera pas ajoutée au rôle en cabinet ni renvoyée devant un juge. Les documents vous seront retournés ou seront détruits. Une partie dont la demande a été rejetée est tenue d'aviser toute partie adverse à qui la requête a été signifiée que celle-ci a été rejetée par le bureau du registraire. Des dépens peuvent être adjugés contre une partie qui ne le fait pas.

La conférence judiciaire ajoutera-t-elle des retards ou des coûts au processus judiciaire?

L'objectif de la conférence judiciaire est de simplifier le processus judiciaire et de réduire les frais de justice. Voici quelques-unes des façons dont la conférence judiciaire atteint cet objectif :

1. De nombreuses questions de procédure peuvent être réglées sans les coûts ou le temps associés à la rédaction d'une requête officielle, d'un affidavit ou d'autres documents à l'appui. Par exemple, le juge de la conférence judiciaire peut imposer des délais pour le dépôt de certains documents et ajourner la conférence judiciaire pour surveiller la conformité.
2. En rencontrant les parties au début du processus, il pourrait être possible de régler les questions juridiques en litige. Les parties ne seront peut-être pas entièrement d'accord lors d'une conférence judiciaire, mais elles peuvent s'entendre sur une ou plusieurs questions, ce qui élimine la nécessité de débattre de ces questions devant les instances judiciaires. Cela réduit à la fois le nombre de demandes et la longueur des affidavits déposés pour les questions devant faire l'objet d'une décision.

Les allégations contenues dans les affidavits peuvent accroître inutilement le conflit entre les parties. Ce conflit accru peut prolonger le temps et les coûts nécessaires pour résoudre les questions juridiques.

3. Bien que, lors de la conférence judiciaire, le juge ne rende pas d'ordonnance sur le fond sans le consentement des parties, il peut formuler aux parties des commentaires sur la réparation demandée afin de les aider à régler leurs questions juridiques. Le juge de la conférence judiciaire peut également soulever des questions concernant la compétence de la Cour ou réorienter les parties vers un processus qui élimine la nécessité d'une audience en cabinet coûteuse.
4. En vertu de la procédure actuelle, une demande présentée en cabinet est rarement tranchée à la première audience en cabinet. Des ajournements surviennent souvent en raison du fait qu'une ou plusieurs des parties n'étaient pas préparées pour aller de l'avant avec la demande. Le processus de conférence judiciaire vise à réduire le nombre d'ajournements.

Ressources supplémentaires

Pour obtenir des ressources et des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille, veuillez communiquer avec la Public Legal Education Association (PLEA) à l'adresse <https://www.plea.org/> ou avec le Centre d'information sur le droit de la famille (Family Law Information Centre) au 1-888-218-2822 ou à l'adresse familylaw@gov.sk.ca.

NOTE D'INFORMATION

La Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales se trouve à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. La Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales et le Guide sur les conférences judiciaires sont également disponibles dans les bureaux du registraire à Saskatoon et à Regina.

Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* se trouvent à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/queens-bench/rules-practice-directives/>.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de conférence judiciaire, ou si vous souhaitez ajourner la conférence judiciaire avec le consentement de toutes les parties, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille du centre judiciaire approprié :

Saskatoon	Regina
Brenden Prokopchuk Courriel : brenden.prokopchuk@gov.sk.ca Téléphone : 306-933-7303 Télécopieur : 306-933-5703	Carly Sigda-Holyoak Courriel : carly.sigdaholyoak@gov.sk.ca Téléphone : 306-787-5418 Télécopieur : 306-787-7217

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur la violence familiale et le soutien offert aux personnes victimes de violence familiale, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille pour organiser une évaluation initiale.

ANNEXE B – FORMULE FAM-DP N° 7-1
(Affaires familiales – Directive de pratique N° 7)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE(S) REQUÉRANTE(S) _____

PARTIE(S) INTIMÉE(S) _____

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LA DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 7
(PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE JUDICIAIRE)

Je soussigné(e), _____, partie à la présente instance en droit de la famille, cherche à déposer la requête jointe en annexe pour être entendue en cabinet le _____ 2_____.

J'ai pris connaissance de la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales et certifie ce qui suit :

- Une ordonnance judiciaire a été rendue par le juge _____ le _____ 2_____ :
- autorisant que cette requête soit présentée sans qu'il soit nécessaire d'assister à une conférence judiciaire;
 - accordant l'autorisation, à la suite d'une conférence judiciaire, de procéder à une audience en cabinet le _____ 2_____.

ou

- La requête est visée par une ou plusieurs des exceptions énoncées dans la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales. Les exceptions dont relève la présente requête sont les suivantes :
- La requête est une demande de dispense sans préavis.
 - La requête vise à obtenir un jugement dans une affaire non contestée et est présentée en vertu de la règle 15-42 et du processus décrit à la sous-section 1, de la section 6 de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.
 - La requête est le document qui engage l'instance. Il s'agit notamment d'une requête en mesures accessoires établie à l'aide de la formule 15-24 ou d'une requête en modification d'une ordonnance définitive établie à l'aide de la formule 15-26.

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour de _____,
2 _____.

(signature de la partie ou de son avocat)

(nom de la partie ou de l'avocat en caractères d'imprimerie)

COORDONNÉES ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Si le document est préparé par un avocat pour la partie :

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur *(le cas échéant)* : _____

Adresse de courriel *(le cas échéant)* : _____

ou

Si la partie se représente elle-même :

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur *(le cas échéant)* : _____

Adresse de courriel *(le cas échéant)* : _____

ANNEXE C – FORMULE FAM-DP N° 7-2
(Affaires familiales – Directive de pratique N° 7)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE(S) REQUÉRANTE(S) _____

PARTIE(S) INTIMÉE(S) _____

DEMANDE DE CONFÉRENCE JUDICIAIRE
(*INSTANCE EN DROIT DE LA FAMILLE*)

1. La présente demande est présentée par : _____ (*nom/partie requérante/partie intimée*) et constitue :

- Une demande initiale pour la tenue d’une conférence judiciaire.
- La réponse à une demande de conférence judiciaire qui m’a été signifiée et :
 - aucune date n’a encore été fixée pour la conférence judiciaire;
 - une conférence judiciaire est prévue pour le _____

2. Je comprends qu’avant que la tenue d’une audience en cabinet puisse être fixée relativement à une affaire, les parties doivent participer à une conférence judiciaire. J’ai l’intention de demander une mesure de redressement à la Cour et de lui demander qu’elle fixe la tenue d’une conférence judiciaire dans cette affaire.

3. J’ai l’intention de demander à la Cour la mesure de redressement ou la réparation suivante : (*Indiquez la mesure de redressement demandée et si cette mesure est procédurale, substantielle, provisoire, définitive ou une modification d’une ordonnance provisoire ou définitive.*)

Un projet d’ordonnance ou de jugement énonçant précisément la réparation ou la mesure de redressement demandée est joint aux présentes.

4. Je demande qu’une conférence judiciaire soit organisée rapidement, car la mesure de redressement est de nature urgente :

NON OUI Dans l’affirmative, veuillez expliquer :

5. Voici un bref résumé des faits sur lesquels repose la mesure de redressement demandée :

6. Les motifs juridiques justifiant la demande de cette mesure de redressement ou de cette réparation sont les suivants : (*Énoncez la disposition législative, la règle, l'ordonnance ou tout autre fondement juridique sur lequel le demandeur s'appuie pour justifier la mesure de redressement demandée.*)

7. La partie adverse est _____ (*partie requérante/partie intimée*).

- La partie adverse a reçu signification d'une copie de la présente demande au moins trois jours avant qu'elle ne soit déposée à la Cour. La preuve de signification à la partie adverse est jointe aux présentes.
- La partie adverse n'a pas reçu signification d'une copie du présent avis et du projet d'ordonnance pour les raisons suivantes :

8. Les efforts suivants ont été déployés pour régler ces questions à l'amiable :

9. La partie adverse consent à la mesure de redressement suivante : (*Indiquez la mesure de redressement à laquelle vous pensez que la partie adverse consentira.*)

10. Les plaidoiries sont closes : (*Voir la règle 13-15*)

- OUI NON *Dans la négative, veuillez expliquer :*

11. Si une demande de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire matrimoniale a été présentée, un état financier fait sous serment établi à l'aide de la formule 15-47 a-t-il été déposé? (*Voir les règles 15-47 et 15-48 concernant les situations où un état financier est requis.*)

- OUI NON *Dans la négative, veuillez expliquer :*

12. Si une revendication de biens a été présentée, un état des biens fait sous serment établi à l'aide de la formule 15-49 a-t-il été déposé? (*Voir les règles 15-49 et 15-50 concernant les situations où un état des biens est requis.*)

OUI NON *Dans la négative, veuillez expliquer :*

13. Si une demande pour le partage des responsabilités parentales ou une demande de pension alimentaire pour enfants a été présentée, les parties ont suivi le cours sur le rôle parental après la séparation au cours des 24 derniers mois :

Partie requérante OUI NON

Partie intimée OUI NON

14. Les parties se sont conformées aux exigences relatives à la résolution des conflits familiaux en vertu du paragraphe 44.01(6) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, LS 1998, c Q-1.01.

OUI NON

Dans la négative, veuillez expliquer?

Si vous demandez une dispense, quel est le fondement de votre demande?

15. Les autres procédures et demandes en instance dans le cadre de la présente action sont résumées ci-après :

a) Autres conférences avec la Cour en instance :

aucune

à présenter le _____

b) Demandes présentées en cabinet en instance :

aucune

à présenter le _____

mise en délibéré le _____ par le juge _____

c) Conférence préparatoire au procès :

Non prévue Prévus le : _____

d) Procès : Non prévu Prévus le : _____

- e) Y a-t-il d'autres procédures judiciaires (y compris les instances pénales et les instances en matière familiale, en matière de violence familiale ou interpersonnelle et en matière de services à l'enfance et à la famille) mettant en cause ces parties devant un autre tribunal?

aucune

oui (veuillez fournir des précisions) :

16. Je comprends qu'une fois qu'une date sera fixée pour la conférence judiciaire, la Cour m'enverra un Avis de conférence judiciaire que je devrai signifier à la partie adverse avant la date fixée pour la conférence judiciaire.

17. Je comprends que si je suis représenté(e) par un avocat, mon avocat peut assister à la conférence judiciaire en mon nom, à moins que le juge m'ordonne d'être présent. Si je me représente moi-même, je serai tenu d'assister à la conférence judiciaire en personne, à moins d'obtenir à l'avance l'autorisation de participer par téléphone.

18. Les conférences judiciaires ont lieu les jeudis dans l'après-midi et les vendredis le matin et l'après-midi. Je suis disponible pour participer à une conférence judiciaire le :

Toute date fixée par la Cour;

Premier choix : _____;

Deuxième choix : _____.

19. L'adresse à laquelle la Cour peut me fournir l'avis de conférence judiciaire (adresse de signification) est la suivante :

- a) Si la partie est représentée par un avocat :

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____

(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____

Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

ou

- b) Si la partie se représente elle-même :

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (le cas échéant) : _____

Adresse de courriel (le cas échéant) : _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour
de _____, 2_____.

(signature de la partie requérante ou de la partie intimée)

(nom en caractères d'imprimerie de la partie)

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE

Si vous avez reçu signification d'une demande de conférence judiciaire, consultez la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales, qui établit le processus pour les conférences judiciaires et énonce vos droits et obligations. La Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales se trouve à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conférences judiciaires, consultez le Guide sur les conférences judiciaires à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. La Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales et le Guide sur les conférences judiciaires sont également disponibles dans les bureaux du registraire à Saskatoon et à Regina.

Au moins deux jours avant la conférence judiciaire, vous êtes tenu de signifier et de déposer une Note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l'aide de la formule prescrite par la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de conférence judiciaire, ou si vous souhaitez ajourner la conférence judiciaire avec le consentement de toutes les parties, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille du centre judiciaire approprié :

Saskatoon	Regina
Brenden Prokopchuk Courriel : brenden.prokopchuk@gov.sk.ca Téléphone : 306-933-7303 Télécopieur : 306-933-5703	Carly Sigda-Holyoak Courriel : carly.sigdaholyoak@gov.sk.ca Téléphone : 306-787-5418 Télécopieur : 306-787-7217

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur la violence familiale et le soutien offert aux personnes victimes de violence familiale, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille pour organiser une évaluation initiale.

ANNEXE D – FORMULE FAM-DP N° 7-3
(Affaires familiales – Directive de pratique N° 7)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE(S) REQUÉRANTE(S) _____

PARTIE(S) INTIMÉE(S) _____

DEMANDE CONJOINTE DE CONFÉRENCE JUDICIAIRE
(*INSTANCE EN DROIT DE LA FAMILLE*)

1. La présente demande conjointe de conférence judiciaire est présentée conjointement par : _____ (*nom/partie requérante/partie intimée*). Nous comprenons qu'avant que la tenue d'une audience en cabinet puisse être fixée relativement à une affaire, les parties doivent participer à une conférence judiciaire en vertu de la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales et demander à la Cour de fixer la tenue d'une conférence judiciaire dans cette affaire.

2. _____ (*partie requérante/partie intimée*) a l'intention de demander à la Cour la mesure de redressement ou la réparation suivante : (*Indiquez la mesure de redressement demandée et si cette mesure est procédurale, substantielle, provisoire, définitive ou une modification d'une ordonnance provisoire ou définitive.*)

Un projet d'ordonnance ou de jugement énonçant précisément la réparation ou la mesure de redressement demandée est joint aux présentes.

3. Les parties demandent qu'une conférence judiciaire soit organisée rapidement, car la mesure de redressement est de nature urgente :

NON OUI Dans l'affirmative, veuillez expliquer :

4. Les motifs juridiques justifiant la demande de cette mesure de redressement ou de cette réparation sont les suivants : *(Énoncez la disposition législative, la règle, l'ordonnance ou tout autre fondement juridique sur lequel le ou les demandeurs s'appuient pour justifier la mesure de redressement demandée.)*

5. Voici un bref résumé des faits sur lesquels repose la mesure de redressement demandée :

6. Les efforts suivants ont été déployés pour régler ces questions à l'amiable :

7. Il est consenti à la mesure de redressement suivante : *(Indiquez la mesure de redressement à laquelle vous pensez que la partie adverse consentira.)*

8. Les plaidoiries sont closes : *(Voir la règle 15-13)*

OUI NON Dans la négative, veuillez expliquer : _____

9. Si une demande de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire matrimoniale a été présentée, un état financier fait sous serment établi à l'aide de la formule 15-47 a-t-il été déposé? *(Voir les règles 15-47 et 15-48 concernant les situations où un état financier est requis.)*

Partie requérante : OUI NON Dans la négative, veuillez expliquer : _____

Partie intimée : OUI NON Dans la négative, veuillez expliquer : _____

10. Si une revendication de biens a été présentée, un état des biens fait sous serment établi à l'aide de la formule 15-49 a-t-il été déposé? *(Voir les règles 15-49 et 15-50 concernant les situations où un état des biens est requis.)*

Partie requérante : OUI NON Dans la négative, veuillez expliquer : _____

Partie intimée : OUI NON Dans la négative, veuillez expliquer : _____

11. Si une demande pour le partage des responsabilités parentales ou une demande de pension alimentaire pour enfants a été présentée, les parties ont suivi le programme d'éducation parentale en vertu de l'article 44.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, LS 1998, c Q-1.01, au cours des 24 derniers mois.

Partie requérante OUI NON

Partie intimée OUI NON

12. Les parties se sont conformées aux exigences relatives à la résolution des conflits familiaux en vertu de l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, LS 1998, c Q-1.01.

OUI NON

Dans la négative, veuillez expliquer : _____

Si une dispense est demandée, quel est le fondement de cette demande :

13. Les autres procédures et demandes en instance dans le cadre de la présente action sont résumées ci-après :

a) Autres conférences avec la Cour en instance :

aucune

à présenter le _____

b) Demandes présentées en cabinet en instance :

aucune

à présenter le _____

mise en délibéré le _____ par le juge _____

c) Conférence préparatoire au procès : Non prévue

Prévues le : _____

d) Procès : Non prévu Prévus le : _____

e) Y a-t-il d'autres procédures judiciaires (y compris les instances pénales et les instances en matière familiale, en matière de violence familiale ou interpersonnelle et en matière de services à l'enfance et à la famille) mettant en cause ces parties devant un autre tribunal?

aucune

oui (veuillez fournir des précisions) :

14. Nous comprenons que si la tenue d'une conférence judiciaire est fixée par la Cour, celle-ci nous enverra à chacun un avis de conférence judiciaire.

15. Nous comprenons que si nous sommes représentés par un avocat, nos avocats peuvent assister à la conférence judiciaire en notre nom, à moins que le juge nous ordonne d'être présents. Si nous sommes des personnes qui se représentent elles-mêmes, nous devons assister en personne à la conférence judiciaire, à moins que l'autorisation de participer par téléphone ne soit accordée à l'avance.
16. Les conférences judiciaires ont lieu les jeudis dans l'après-midi et les vendredis le matin et l'après-midi. Nous sommes disponibles pour participer à une conférence judiciaire le :
- Toute date fixée par la Cour;
- Premier choix : _____
- Deuxième choix : _____
14. L'adresse à laquelle la Cour peut fournir à la partie requérante l'avis de conférence judiciaire (adresse de signification) est la suivante :
- a) Si la partie est représentée par un avocat :
- Nom du cabinet d'avocats : _____
- Nom de l'avocat commis au dossier : _____
- Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____
- Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____
- ou*
- b) Si la partie se représente elle-même :
- Nom de la partie : _____
- Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____
- Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

15. L'adresse à laquelle la Cour peut fournir à la partie intimée l'avis de conférence judiciaire (adresse de signification) est la suivante :

a) Si la partie est représentée par un avocat :

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____

Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

ou

b) Si la partie se représente elle-même :

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____

Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour de _____,
2 _____.

(signature de la partie requérante)

(nom en caractères d'imprimerie de la partie)

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour de _____,
2 _____.

(signature de la partie intimée)

(nom en caractères d'imprimerie de la partie)

NOTE D'INFORMATION

Le processus pour les conférences judiciaires dans les centres judiciaires de Regina et de Saskatoon est énoncé dans la Directive de pratique n° 7 relative aux affaires familiales, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conférences judiciaires, consultez le Guide sur les conférences judiciaires à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. La Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales et le Guide sur les conférences judiciaires sont également disponibles dans les bureaux du registraire à Saskatoon et à Regina.

Au moins deux jours avant la conférence judiciaire, vous êtes tenu de signifier et de déposer une Note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l'aide de la formule prescrite par la Directive de pratique N° 7 relative aux affaires familiales.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de conférence judiciaire, ou si vous souhaitez ajourner la conférence judiciaire avec le consentement de toutes les parties, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille du centre judiciaire approprié :

Saskatoon	Regina
Brenden Prokopchuk Courriel : brenden.prokopchuk@gov.sk.ca Téléphone : 306-933-7303 Télécopieur : 306-933-5703	Carly Sigda-Holyoak Courriel : carly.sigdaholyoak@gov.sk.ca Téléphone : 306-787-5418 Télécopieur : 306-787-7217

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur la violence familiale et le soutien offert aux personnes victimes de violence familiale, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille pour organiser une évaluation initiale.

ANNEXE E – FORMULE FAM-DP n° 7-4
(Affaires familiales — Directive de pratique n° 7)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE _____

PARTIE INTIMÉE _____

AVIS DE CONFÉRENCE JUDICIAIRE
(*INSTANCE EN DROIT DE LA FAMILLE*)

PRENEZ AVIS QU'une conférence judiciaire aura lieu à l'endroit, à la date et à l'heure suivants :

Adresse du palais de justice :	
Date (jj/mm/aaaa) :	
Heure :	

Le présent avis est donné en réponse à une demande de conférence judiciaire déposée par _____ le _____.

Conformément à l'ordonnance de l'honorable juge _____, le présent avis est signifié à la partie adverse :

- au moins sept (7) jours avant la date de la conférence judiciaire;
- au moins ____ jours avant la date de la conférence judiciaire.

SACHEZ EN OUTRE QUE :

1. La présence est obligatoire :
 - a) Les parties sont tenues d'assister à la conférence judiciaire au palais de justice à la date et à l'heure indiquées. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, ce dernier peut assister à la conférence judiciaire au nom de la partie, bien que le juge puisse exiger que les parties soient présentes. Si une partie n'est pas représentée par un avocat, celle-ci doit se présenter en personne au palais de justice. Les parties ou leurs avocats peuvent demander l'autorisation de comparaître par téléphone en communiquant avec l'agent de contrôle en droit de la famille au centre judiciaire approprié au moins un (1) jour avant la date fixée pour la conférence judiciaire.

- b) Si vous êtes la partie qui demande la conférence judiciaire et que vous ne vous y présentez pas, le juge-président peut refuser la tenue de toute autre conférence avec la Cour sans renouveler votre demande, ou peut rendre une ordonnance en votre absence. Des dépens peuvent également être adjugés contre vous.
- c) Si vous êtes la partie adverse et que vous ne vous présentez pas, le juge-président peut rendre une ordonnance en votre absence. Des dépens peuvent également être adjugés contre vous.
- d) Si toutes les parties consentent à l’ajournement de la conférence judiciaire, vous devez communiquer avec l’agent de contrôle en droit de la famille pour prendre les dispositions nécessaires afin qu’une autre date et une autre heure soient fixées au moins un (1) jour avant la date prévue pour la conférence judiciaire.
- e) Si vous voulez ajourner la conférence judiciaire, mais que l’autre partie n’est pas d’accord, vous devez aviser la Cour que vous souhaitez demander un ajournement dans votre note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l’aide de la formule FAM DP n° 7-5, et soyez prêt à discuter de la question au début de la conférence avec la Cour.

2. Documents à déposer :

- a) Toutes les parties doivent signifier et déposer une note de comparution pour la conférence judiciaire établie à l’aide de la formule FAM DP n° 7-5 au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la conférence judiciaire.
- b) Les parties ne doivent pas signifier ou déposer un avis de requête ou un affidavit à l’appui d’une demande avant la tenue de la conférence judiciaire.

3. À quoi s’attendre lors de la conférence judiciaire :

- a) Un certain nombre de questions seront réglées dans les délais prescrits. Ces questions seront traitées dans l’ordre ordonné par le juge-président.
- b) Lors de la conférence avec la Cour, les participants peuvent examiner les éléments suivants :
 - i. le respect de la partie 15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* concernant la divulgation ou autre;
 - ii. les possibilités de règlement des différends, le processus à suivre et la façon de faciliter ce processus;
 - iii. la simplification ou la clarification d’une demande, d’une plaidoirie, d’une question, d’un enjeu, d’une requête ou d’une procédure;
 - iv. l’établissement ou la modification des dates auxquelles une étape de l’action devrait être terminée;
 - v. la gestion de l’instance par un juge;
 - vi. les questions liées à la pratique, à la procédure ou autres et la façon de les résoudre;

- vii. toute autre question qui peut contribuer au règlement ou faciliter le règlement d'une requête, d'une demande ou d'une procédure, ou qui, d'une autre façon, répond à l'objet et à l'intention de la Règle 15-3.
- c) Le juge-président peut :
- i. rendre une ordonnance de procédure;
 - ii. rendre une ordonnance sur le fond avec le consentement des parties;
 - iii. planifier une autre conférence judiciaire;
 - iv. fixer la date et l'heure d'une audience en cabinet, déterminer les questions en litige, établir les délais de dépôt, formuler des directives concernant les affidavits à l'appui ou d'autres éléments de preuve à déposer, et fixer la durée des plaidoiries;
 - v. ordonner que le registraire local organise une conférence de règlement préalable au procès ou un procès.
4. Le juge-président apposera une mention d'approbation au dossier à la fin de la conférence judiciaire. Une copie de la mention d'approbation sera envoyée aux parties à l'adresse aux fins de signification indiquée dans la note de comparution pour la conférence judiciaire déposée par chaque partie. La mention d'approbation comprendra toutes les ordonnances rendues par le juge-président à la conférence avec la Cour.

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour
de _____, 2_____.

(signé par le registraire local adjoint/agent de contrôle)

NOTE D'INFORMATION

Le processus pour les conférences judiciaires dans les centres judiciaires de Regina et de Saskatoon est énoncé dans la Directive de pratique n° 7 relative aux affaires familiales, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conférences judiciaires, consultez le Guide sur les conférences judiciaires à l'adresse suivante : <https://sasklawcourts.ca/kings-bench/rules-practice-directives/>. La Directive de pratique n° 7 relative aux affaires familiales et le Guide sur les conférences judiciaires sont également disponibles dans les bureaux du registraire à Saskatoon et à Regina.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de conférence judiciaire, ou si vous souhaitez ajourner la conférence judiciaire avec le consentement de toutes les parties, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille du centre judiciaire approprié :

Saskatoon	Regina
Brenden Prokopchuk Courriel : brenden.prokopchuk@gov.sk.ca Téléphone : 306-933-7303 Télécopieur : 306-933-5703	Carly Sigda-Holyoak Courriel : carly.sigdaholyoak@gov.sk.ca Téléphone : 306-787-5418 Télécopieur : 306-787-7217

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements sur la violence familiale et le soutien offert aux personnes victimes de violence familiale, veuillez communiquer avec l'agent de contrôle en droit de la famille pour organiser une évaluation initiale.

ANNEXE F – FAM-DP N° 7-5
(Affaires familiales – Directive de pratique N° 7)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE(S) REQUÉRANTE(S) _____

PARTIE(S) INTIMÉE(S) _____

NOTE DE COMPARUTION POUR LA CONFÉRENCE JUDICIAIRE
(INSTANCE EN DROIT DE LA FAMILLE)

Pour la conférence judiciaire prévue le : _____
à _____.

1. Participants :

a) La présente note de comparution est déposée au nom de : _____
_____.

b) L'autre partie (ou les autres parties) et les avocats sont :

i. _____

ii. _____

iii. _____

2. La (*partie requérante/partie intimée*) a l'intention de demander la mesure de redressement décrite dans la demande de conférence judiciaire datée du _____ et le projet d'ordonnance déposé le _____.

3. La position défendue par la partie qui dépose la présente note de comparution concernant l'état de préparation pour poursuivre l'instance (*indiquez si vous demandez un ajournement, si vous demandez l'autorisation de déposer d'autres documents, si vous vous opposez à un ajournement, etc.*) est décrite ci-après :

4. Les aspects juridiques de la position de fond de la partie qui dépose la présente note de comparution sont résumés ci-après :

5. Il est consenti à la mesure de redressement suivante :

(1) _____
(décrire la mesure de redressement à laquelle il est consenti)

(2) _____
(décrire la mesure de redressement à laquelle il est consenti)

6. Autres procédures et demandes :

a) Les autres demandes et procédures en instance dans le cadre de la présente action sont résumées ci-après :

i. Autres conférences avec la Cour en instance :

aucune

à présenter le _____

ii. Demandes présentées en cabinet en instance :

aucune

à présenter le _____

mise en délibéré le _____ par le juge _____

iii. Conférence préparatoire au procès : Non prévue

Prévue le : _____

iv. Procès : Non prévu Prévu le : _____

b) Toute autre procédure pertinente ou connexe (y compris les instances pénales et les instances en matière familiale, en matière de violence familiale ou en matière de services à l'enfance et à la famille) est résumée ci-après :

7. Il s'agit : (cochez seulement l'une des deux cases suivantes)

de la première note de comparution déposée concernant la demande de conférence judiciaire;

d'une note de comparution mise à jour déposée par la (partie requérante/partie intimée) concernant la demande de conférence judiciaire;

ET

(cochez seulement l'une des deux cases suivantes)

les changements suivants sont survenus dans la situation ou la position défendue depuis le dépôt de la dernière note de comparution :

(décrire les changements en abrégé)

- aucun changement n'est survenu dans la situation ou la position défendue depuis le dépôt de la dernière note de comparution.

FAIT à _____, ce _____ jour de _____, 2 _____.

(signature de la partie ou de son avocat)

(signature de la partie ou de son avocat)

COORDONNÉES ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION :

Nom de la partie ou de son avocat : _____

Adresse : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur *(le cas échéant)* : _____

Adresse électronique *(le cas échéant)* : _____